

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** FCH Lonvia Avenir Mid-Cap Europe  
**(le « Produit financier »)**

**Identifiant d'entité juridique :**  
213800QPOB98GWRRDU98

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit financier promeut des objectifs de développement durable en évaluant les impacts sociaux et environnementaux positifs d'entreprises européennes.

Le Produit financier investit ainsi dans des entreprises dont le modèle économique se fonde sur la création de valeur à long terme avec un fort potentiel de développement grâce à leur positionnement sur des marchés en croissance et à des stratégies telles que l'innovation produit, l'investissement dans le capital humain, la recherche de nouveaux clients et le déploiement international, en tenant compte des Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »).

Le Produit financier s'engage à avoir une meilleure empreinte carbone et environnementale que son indice de référence « MSCI EUROPE SMID Cap Index (Net Return, EUR) » (l'« Indice de référence »).

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La stratégie du Produit financier repose sur une approche « Best-in-universe », par la sélection d'entreprises qui (i) répondent à des critères de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) mesurés par un « score de risque ESG » et (ii) sont attractives au regard de leur contribution aux ODD. Des indicateurs de performance mesurables sont suivis, tels que le nombre d'emplois créés, les dépenses de recherche et développement (R&D) et les émissions de type « scope 1 » (émissions de sources directement détenues ou contrôlées par l'entreprise), « scope 2 » (émissions que l'entreprise cause indirectement lors de la production de l'énergie qu'elle achète et consomme) et « scope 3 » (émissions causées par les activités de la chaîne de valeur).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Produit financier mesure la réalisation de l'objectif d'investissement durable par le biais de plusieurs indicateurs d'impact liés aux différents thèmes (les « **Thèmes d'impact** ») :

- Le thème « Climat et environnement », associé aux ODD 7, 11, 12, 13, 14 et 15, est mesuré à travers l'empreinte environnementale et l'empreinte carbone du portefeuille ;
- Les thèmes « Technologies innovantes » et « Santé et bien-être », associés aux ODD 9, 2, 3, 6 et 7, font l'objet d'un suivi par le biais du pourcentage d'investissement en recherche et développement et des dépenses d'investissement visant à soutenir l'innovation ;
- Le thème « Autonomisation », associé aux ODD 1, 4, 5, 8, 10, 11, 16 et 17, est mesuré en analysant la promotion de la diversité, l'indépendance du conseil d'administration, les signataires du Pacte mondial des Nations unies et le nombre d'emplois créés.

Pour être qualifiée d'investissement durable (réussite ou échec de l'évaluation) aux fins de ce Produit financier, une entreprise doit générer au moins 50 % de ses revenus avec des produits et des services qui contribuent à un ou plusieurs des Thèmes d'impact.

Outre l'impact direct des activités de l'entreprise, le Gestionnaire de placements quantifie l'impact environnemental de chaque société cible. Une évaluation mensuelle de l'empreinte carbone et environnementale du Produit financier est générée et fournie grâce aux données obtenues par un prestataire spécialisé (S&P Trucost).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de placements du Produit financier (le « Gestionnaire de placements ») s'assure que les investissements du Produit financier ne portent pas préjudice à l'un des objectifs de durabilité, selon le principe « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH »), par le biais d'une approche de filtrage négatif et positif, et incluant en outre la prise en compte des principales incidences négatives (les « **PIN** ») décrites dans les sections ci-dessous.

En outre, le Gestionnaire de placements intègre deux types d'exclusions, normatives et sectorielles, dans ses décisions d'investissement, telles que définies plus en détail dans les sections ci-dessous.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire de placements prend en compte et atténue les incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement en combinant des décisions de gestion de portefeuille, l'engagement et l'exclusion des émetteurs en infraction aux normes internationales susmentionnées.

En particulier, en ce qui concerne le Tableau 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, le Produit financier prend en compte les PIN suivantes dans le cadre des décisions de gestion de portefeuille et des activités d'engagement :

- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Empreinte carbone ;
- Rejets dans l'eau ;
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs ;
- Mixité au sein des organes de gouvernance ;
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du Produit financier sont alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, qui constituent un élément clé des considérations relatives aux PIN du Gestionnaire de placements.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui, le Gestionnaire de placements tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement en rapport avec le Produit financier sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire de placements utilise une liste d'indicateurs pour prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et adopter une liste d'exclusion sectorielle et normative, comme décrit plus en détail dans la section ci-dessous. Pour ce faire, le Gestionnaire de placements utilise les données ESG du prestataire Trucost. De plus amples informations sur les PIN sont indiquées dans la section ci-dessus, « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».

Non



### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Produit financier vise à surperformer l'Indice de référence en sélectionnant des entreprises à petite et moyenne capitalisation dont le modèle commercial est considéré comme durable et qui génèrent de la valeur d'un point de vue d'investissement à long terme, qui se distinguent par leurs politiques sociales et environnementales et la qualité de leur gouvernance, et dont l'activité vise à contribuer aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Plusieurs critères sont utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable :

1. Le processus de sélection d'actions comporte plusieurs exclusions sectorielles et normatives visant à éliminer les entreprises qui :
  - ne respectent pas un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ;
  - sont impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel et armes à sous-munitions) ; ou
  - sont actives dans le secteur du tabac ;

- avec plus de 10 % des revenus générés par l'extraction de charbon thermique ou la production d'énergie au charbon.

2. L'application de la notation de Sustainalytics (un fournisseur de données ESG tiers spécialisé) à l'ensemble de l'univers d'investissement du Produit financier, sur la base d'une approche fondée sur le risque, permet au Gestionnaire de placements d'exclure initialement les émetteurs ayant un score supérieur à 50/100 sur une échelle de 0 à 100 (0 représentant un niveau de risque ESG nul et 100 un niveau de risque ESG maximum). La note de risque ESG mesure le degré de risque lié à la valeur d'une société en raison de facteurs ESG ou, plus techniquement, l'étendue des risques ESG non définis d'une société. Elle classe les risques auxquels sont confrontées les sociétés en cinq catégories (négligeable, faible, moyen, élevé et grave). Ces catégories de risque sont absolues, ce qui signifie qu'une note « risque élevé » reflète un degré de risque ESG comparable dans tous les secteurs.

Sustainalytics a identifié 20 questions ESG importantes qui peuvent ou non être pertinentes pour une société, comme l'éthique des affaires, la sécurité des données et la confidentialité, l'impact carbone (des produits et des services), le capital humain, l'utilisation des terres et la biodiversité.

Une série d'indicateurs sont mis en place pour évaluer l'importance de chaque question et la manière dont la société gère les questions qui s'y rapportent. Par exemple, dans le cas de la question de la gouvernance, Sustainalytics analysera la structure du conseil d'administration, les politiques de rémunération, la qualité et l'intégrité du conseil d'administration et la composition de l'actionnariat.

Une fois l'univers « investissable » déterminé, le Gestionnaire de placements applique un filtre stratégique, qui identifie les modèles économiques considérés comme durables et créateurs de valeur dans une perspective d'investissement à long terme et sélectionne les entreprises estimées avoir un fort potentiel de développement.

3. Une analyse interne de l'impact social et environnemental positif et négatif est réalisée sur la base d'une grille exclusive développée par le Gestionnaire de placements. Cette analyse est réalisée à travers une grille de notation à 7 niveaux : de AAA (meilleure note) à BBB (moins bonne note), et sur 4 thèmes d'impact « Climat et environnement », « Autonomisation », « Technologies innovantes », « Santé et bien-être ». De fait, chaque thème d'impact répond à un ou plusieurs des ODD des Nations unies.

Afin de mesurer la contribution positive ou négative des sociétés aux thèmes d'impact, le gestionnaire de placements utilise des données ESG externes provenant de Trucost (émissions de carbone de scope 1, 2 et 3, ratio de déchets non recyclés, utilisation de l'eau et recyclage), de Bloomberg (nombre d'emplois créés et dépenses de R&D et d'investissement en pourcentage du chiffre d'affaires), et celles collectées directement en interne à partir des publications des sociétés et d'autres sources alternatives (médias, Glassdoor, etc.).

Sur la base de cette analyse interne, les analystes gestionnaires peuvent devoir ajuster à la hausse ou à la baisse la notation du risque ESG des sociétés à la suite d'informations internes supplémentaires et actualiser la notation de Sustainalytics.

Pour sélectionner les titres en portefeuille, le Gestionnaire de placements utilise la notation de risque ESG de Sustainalytics telle que modifiée (après ajustement) et l'analyse financière (analyse du modèle économique et de la valorisation) par le biais d'une approche « Best-in-universe ».

La note de risque ESG minimale des entreprises doit être strictement inférieure à 30/100 après ajustement.

Exceptionnellement, le Gestionnaire de placements peut déroger à cette règle sous réserve de la présentation d'un « cas d'investissement » à un comité interne, au cours duquel l'émetteur doit prouver qu'au moins 50 % de ses revenus sont générés par des produits et des services contribuant à un ou plusieurs Thèmes d'impact. Le cas présenté doit faire état d'un fort potentiel de progrès sur ces thèmes d'impact. Si le Gestionnaire de placements juge le cas acceptable, des mesures d'engagement renforcé auprès des actionnaires seront mises en place et cet émetteur fera l'objet d'un suivi mensuel, pour déterminer si les progrès ont été réalisés conformément aux objectifs de

durabilité du Produit financier et pour évaluer les actions qui peuvent être entreprises pour maintenir ces progrès. L'intégration de ces émetteurs par dérogation au portefeuille doit être approuvée par le comité et leur proportion ne peut dépasser 10 %.

Le Produit financier doit obtenir une note globale de risque ESG inférieure à celle de son univers d'investissement, en excluant 20 % des entreprises les moins bien notées dans le calcul. D'après l'approche basée sur le risque de Sustainalytics, la surperformance est donc mesurée par une note de risque inférieure à celle de l'univers d'investissement. Le Produit financier peut investir dans des actions de sociétés non comprises dans son Indice de référence. Toutefois, il veillera à ce que l'Indice de référence choisi constitue une comparaison pertinente avec la notation ESG du Produit financier.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise par le Gestionnaire de placements comprend un pilier « Gouvernance », avec un score de risque de gouvernance et un accent particulier sur l'analyse des controverses tout au long du processus d'investissement, ainsi que trois indicateurs : (i) la présence de femmes au conseil d'administration, (ii) la proportion d'administrateurs indépendants au conseil d'administration et (iii) le nombre de signataires du Pacte mondial des Nations unies.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

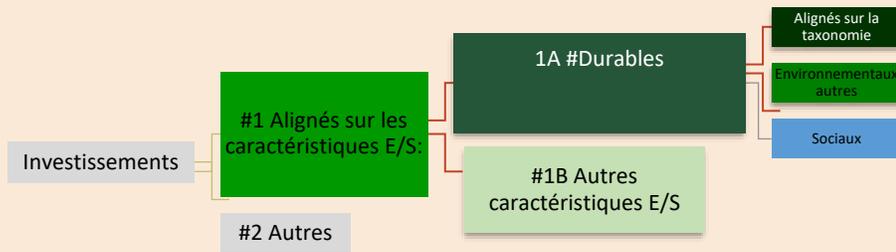
Le Produit financier investit au moins 90 % de ses actifs nets dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » conformément au processus ESG en place, à savoir, dans des investissements définis comme durables (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En particulier, la catégorie « #1A Durables » comprend un minimum de 5 % de l'actif net du Produit financier dans des investissements ayant un objectif environnemental, ainsi qu'un minimum de 5 % de l'actif net du Produit financier dans des investissements ayant un objectif social.

Jusqu'à 10 % des investissements ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés ne vise pas à atteindre l'objectif d'investissement durable du Produit financier.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Produit financier ne prend actuellement aucun engagement sur une mesure minimale d'activités alignées sur la taxonomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part de revenus des activités vertes des entreprises en portefeuille ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les entreprises en portefeuille, notamment pour une transition vers une économie verte.
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit financier ne prend actuellement aucun engagement sur une mesure minimale d'activités alignées sur la taxonomie de l'UE.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Produit financier investit un minimum de 5 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Produit financier investit au moins 5 % de ses actifs dans des Investissements durables ayant un objectif social.



### **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » comprend les dépôts bancaires à vue, comme les espèces détenues sur des comptes à vue auprès d'une banque qui sont accessibles à tout moment, ainsi que les instruments de couverture et les instruments dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales associées à ces investissements.



### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Le Gestionnaire de placements rend compte de divers indicateurs permettant de mesurer la performance extra-financière du portefeuille par rapport à l'Indice de référence, notamment les empreintes carbone et environnementale. Les taux de couverture de l'empreinte carbone et de l'empreinte environnementale doivent être supérieurs à 90 % et 70 %, respectivement. Ces deux indicateurs doivent être plus performants que l'Indice de référence.

Le Produit financier est géré activement et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille du Produit financier peut s'écarter de l'Indice de référence. L'Indice de référence ne tient pas spécifiquement compte des critères ESG.

### ● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'Indice de référence n'est pas en permanence aligné sur l'objectif d'investissement durable promu par le Produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

L'Indice de référence ne tient pas spécifiquement compte des critères ESG et ne présente par conséquent pas de méthodologie ESG.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

L'Indice de référence ne tient pas spécifiquement compte des critères ESG et ne diffère pas d'un autre indice de marché large pertinent.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

<https://www.msci.com/>



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site :

<https://www.amundi.lu/amundi-funds>